

Direction du pilotage interministériel Pôle Environnement et guichet unique ICPE

AVIS AU PUBLIC

<u>Classement du barrage de Pannecière Compensation – Communes de MHÈRE et MONTIGNY-EN-MORVAN</u>

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2017-04-18-004 du 18 avril 2017

- VU le code de l'énergie, et notamment ses articles R.521-43 et R.521-44;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-128;
- **VU** le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée au 27 mai 2015 ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- **VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges type applicable à ces concessions ;
- **VU** le décret du 20 mai 1964 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pannecière, sur l'Yonne
- VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- **VU** le courrier du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 31 mars 2008 notifiant le classement de l'ouvrage au concessionnaire ;
- VU le dossier intitulé « Étude de l'ajout d'un dispositif d'auscultation sur le barrage du bassin de compensation » (références : IH / PANN-AUSC / DOS-EXE / 00001 / A / BPE, daté du 11 décembre 2012) transmis par EDF DPIH UP Est à la DREAL Bourgogne par courrier en date du 21 décembre 2012 ;
- VU la demande de classement déposée par le concessionnaire le 6 octobre 2016 ;
- **VU** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydroélectriques, en date du 28 mars 2017 ;

- CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 10,00 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 0,68 millions de m³, soit H²V¹²= 82,46 ;
- **CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 28 mars 2017 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le barrage de Pannecière Compensation relève de **la classe C** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement, compte tenu de ses caractéristiques géométriques : 10,00 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 0,68 millions de m³ soit $H^2V^{1/2}=82,46$.

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE et dans les mairies de MHÈRE et MONTIGNY-EN-MORVAN aux jours et heures d'ouverture des bureaux pendant un délai de quatre semaines.

Cet extrait est consultable sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre à l'adresse http://www.nievre.gouv.fr (Publications > Consultation du public).